

portés à la connaissance de responsables de la police et sur lesquels ceux-ci doivent enquêter dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette relance révèle dans bien des cas, qu'il n'est pas nécessaire de pousser l'affaire davantage, mais le dossier demeure. De la sorte, un grand nombre de dossiers ont été établis au nom de particuliers auxquels on n'a rien de grave, et encore moins de criminel, à reprocher.

Je soulignerai que, ce que l'ancien ministre de la Justice avait déclaré à cette occasion, s'appliquait directement au contenu de ces dossiers, soit la correspondance reçue par la Gendarmerie royale et celle qu'elle a envoyée et qui pouvait renfermer des allégations au sujet de particuliers et d'organismes ou des renseignements généraux qui auraient pu être utiles à la police dans ses recherches. Le ministre de la Justice de l'époque avait indiqué une deuxième raison, et je crois que c'était une très bonne raison, qui interdisait de dévoiler des renseignements de ce genre à la Chambre à la suite d'avis de motions portant production de documents. Il avait dit qu'en publiant la correspondance que la Gendarmerie royale a reçue et celle qu'elle a envoyée on pourrait fort bien porter préjudice à des particuliers tout à fait innocents. Il pourrait même arriver que des déclarations concernant un individu—et on peut supposer que la chose se produit très souvent—soient envoyées à la Gendarmerie royale par méchanceté et rendues publiques, et l'individu pourrait être complètement innocent de l'accusation portée contre lui. Une enquête subséquente, comme le ministre l'a alors signalé, pourrait bien révéler que la rumeur n'est nullement fondée. Mais si la production de cette correspondance avait été exigée à la Chambre, l'individu subirait un tort parce qu'une accusation a été rendue publique et aucun démenti ne pourrait effacer certains soupçons ou un certain préjudice...

M. Fisher: Puis-je poser une question au secrétaire parlementaire? N'a-t-il pas lu une déclaration qu'aurait faite le sous-commissaire qui dirigeait le service et où il aurait été question d'un certain syndicat, syndicat auquel, je crois, le secrétaire parlementaire du ministre du Travail (M. Byrne) est fier d'appartenir. Étant donné une telle déclaration de la part du commissaire et les rapports qui, du propre aveu de la GRC, existent entre l'*Alert Service* et la Gendarmerie royale, que peut-il donc se produire de si terrible, de façon générale, advenant le cas où le ministre répondrait à mes questions ou me fournirait la correspondance? Il y a certes un tort de commis dans le cas contraire.

M. Macdonald: Absolument pas. Je n'ai aucune raison de croire la déclaration exacte ni de croire le contraire et je sais que, de temps à autre, on a fort critiqué le service canadien des renseignements et l'*Alert Service*

dont il nous a parlé. J'ignore donc si la déclaration est exacte ou non, mais un fonctionnaire aussi sérieux que l'homme qui est aujourd'hui à la tête de la Gendarmerie royale ne saurait l'avoir faite sans, au préalable, avoir enquêté à fond sur la validité des faits à l'appui. Je dirai qu'il y a une grande différence entre le cas où la police fait enquête au sujet d'une affaire particulière et établit la véracité des faits et celui où une personne malveillante écrit à la Gendarmerie royale pour accuser un innocent, lui portant ainsi préjudice.

Je dirai qu'on accepte généralement à la Chambre, depuis plusieurs années que la documentation et, en fait, les recherches de la police en général ne doivent pas être rendues publiques, soit au moyen de questions, soit au moyen de dépôt de documents. Je renverrai les honorables représentants au hansard du 28 avril 1952, à la page 1751, au sujet d'un avis de motion portant dépôt de documents, présenté par l'ancien chef de l'honorable représentant, l'ancien député de Rosetown-Biggan, M. Coldwell. L'honorable député avait présenté un avis de motion à propos de certaines enquêtes faites par la Gendarmerie royale en vertu de la loi sur les épizooties. Le ministre de la Justice d'alors, l'honorable Stuart Garson, a soutenu qu'il était contraire à l'intérêt public de publier les documents demandés. Voici ce qu'il a déclaré:

Quiconque y réfléchit un peu saisit immédiatement les raisons de cette attitude. Non seulement les constables enquêteurs reçoivent-ils instruction de recueillir tous les faits pertinents, mais on les encourage à soumettre à leurs supérieurs leurs propres théories et leurs propres hypothèses quant aux conclusions que pourrait donner une enquête plus approfondie. Ils sont aussi encouragés à indiquer dans quelle voie, d'après eux, on pourrait orienter de nouvelles recherches. On les invite, on leur ordonne même, dans le cas d'une enquête criminelle, de faire connaître de la manière la plus confidentielle les noms de tous ceux qu'ils peuvent considérer comme suspects, quelque négligeables que puissent être leurs propres raisons de soupçonner lesdites personnes, de manière que leurs supérieurs à qui ces rapports confidentiels sont adressés soient en mesure, grâce à l'examen de ces rapports confidentiels et d'autres rapports également confidentiels reçus d'autres enquêteurs, de décider de la nécessité éventuelle d'autres enquêtes ou encore de conclure, en dernière analyse, à la culpabilité de la partie ou des parties en cause et d'en établir l'identité.

Les diverses délibérations dont j'ai parlé sur cette question particulière rendent abondamment clair qu'elles ne pourraient qu'avoir l'effet de gêner l'activité de la Gendarmerie royale du Canada dans l'accomplissement légitime de sa fonction policière.

M. Fisher: C'est ce que nous faisons.

M. Macdonald: Les révélations non seulement auraient l'effet de gêner la fonction policière, mais elles pourraient aussi nuire aux